



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro : **Date d'entrée en vigueur :**

CF-2018-07

9 mars 2018

ATA : **Certificat de type :**

28

A-82

Sujet :

Circuit carburant – Corrosion des composantes du circuit carburant

Applicabilité :

Les avions de Viking Air Ltd. (anciennement Bombardier Inc.), modèle DHC-6-400 portant les numéros de série 845 à 957.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Des rapports ont fait état de cas de corrosion affectant des composantes du circuit carburant au niveau de la galerie d'alimentation, et ce, à cause d'une protection inadéquate contre la corrosion. Seuls les avions sur flotteurs sont visés.

Les dommages liés à la corrosion affectant les composantes du circuit carburant comprennent : des fuites de carburant, des arcs électriques, la perte de la fonction de la pompe d'appoint carburant, et une lecture erronée de la quantité de carburant. L'indication inexacte de la quantité de carburant et la perte de la fonction de la pompe d'appoint carburant peuvent entraîner une panne d'alimentation carburant suivie de la perte de la puissance des moteurs. Un arc électrique dans la galerie d'alimentation et la perte de la métallisation entre les composantes du circuit carburant fait accroître le risque d'incendie.

Mesures correctives :

- A. Dans le cas des avions exploités sur flotteurs, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :
1. Dans les 50 heures de temps dans les airs ou 3 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter et, le cas échéant, régler avant d'effectuer un autre vol, toute défaillance mettant en cause les composantes du système de la galerie d'alimentation, conformément à la version actuelle du manuel des exigences en matière d'inspection (*Inspection Requirements Manual*) PSM 1-6-7 de Viking Air Ltd, partie 2 Inspection spéciale (*Special Inspection*), article SP3.D, élément 15.(2).
 2. Dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, réaliser les modifications précisées dans la révision A du bulletin de service (BS) V6/0044 de Viking Air Ltd., en date du 14 juillet 2017, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
 3. Si l'option A est choisie pour satisfaire à la partie 5 de 5 des consignes d'exécution figurant dans le BS V6/0044, dans les 1000 heures dans les airs suivant la modification de l'avion, et à des intervalles ne dépassant pas 1000 heures dans les airs par après, il faut retirer tout le produit d'étanchéité, vérifier la présence de corrosion, nettoyer, puis réappliquer du produit d'étanchéité, conformément au PSM 1-6-7 SP3.D., article 15.a.(2). Cette mesure corrective s'applique aux numéros de série 845 à 935.

- B. Dans le cas des avions convertis pour être exploités sur flotteurs, après l'entrée en vigueur de la présente CN :
1. Dans les 12 mois à partir de la conversion permettant l'exploitation sur flotteurs, réaliser les modifications précisées dans la révision A du bulletin de service V6/0044 de Viking Air Ltd., en date du 14 juillet 2017, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
 2. Si l'option A est choisie pour satisfaire à la partie 5 de 5 des consignes d'exécution figurant dans le BS V6/0044, dans les 1000 heures dans les airs suivant la modification de l'avion, et à des intervalles ne dépassant pas 1000 heures dans les airs par après, il faut retirer tout le produit d'étanchéité, vérifier la présence de corrosion, nettoyer, puis réappliquer du produit d'étanchéité, conformément au PSM 1-6-7 SP3.D., article 15.a.(2). Cette mesure corrective s'applique aux numéros de série 845 à 935.

Remarque : cette mesure corrective s'applique même si le train d'atterrissage à flotteur d'un avion a de nouveau été converti à un train d'atterrissage sans flotteur après moins de 12 mois d'exploitation sur flotteurs.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Philip Tang
Émise le 23 février 2018

Contact :

Ross McGowan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.